



Dossier

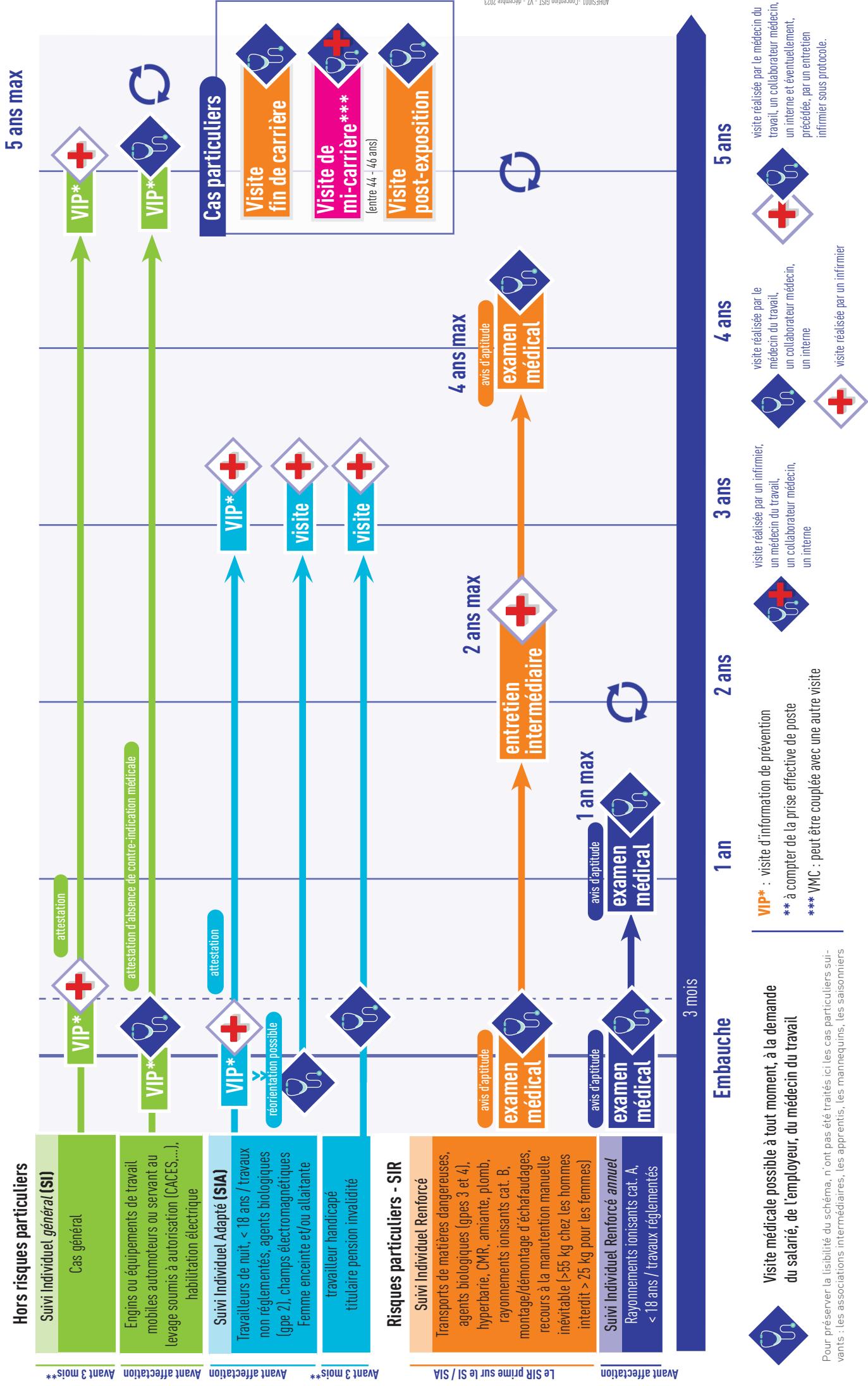
Adhésion

2026

Partenaire du quotidien, votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) vous accompagne dans vos démarches de sensibilisation et de prévention.



Suivi initial et périodique de l'état de santé des salariés sous l'autorité du médecin du travail



Statuts

TITRE I - CONSTITUTION & OBJET

Article 1 - Constitution

Il est constitué, entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et de ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL et pour sigle GIST. Elle pourra être désignée par une autre dénomination, fixée par le conseil d'administration.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPST) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 CT en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L.4622-2 CT, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 4 - Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (Art. L.4621-4 CT).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (Art. L.4621-3 CT).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 CT.

Les entreprises et établissements concernés se situent dans le département de la Loire-Atlantique dans les communes ou cantons de :

La Baule/Escoublac - Saint-Nazaire - Le Croisic - Guérande - Herbiguac
Pontchâteau - Saint-Gildas-des-Bois - Savenay - Montoir-de-Bretagne
Blain - Guémené-Penfao

La compétence géographique ou professionnelle du GIST pourra être modifiée par décision du conseil d'administration, sous réserve d'agrément de l'Autorité de tutelle.

Article 5 - Personnalité civile

Conformément aux dispositions légales, l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

TITRE II - SIÈGE & DURÉE

Article 6 - Siège social

Le siège de l'association est fixé 28 rue des Chantiers, 44600 Saint-Nazaire. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration et portée à la connaissance de ses adhérents.

Article 7 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 8 - Centres locaux

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des for-

malités administratives nécessaires, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

TITRE III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Qualité de membre

Peuvent devenir membres adhérents :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail défini dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- Tous les particuliers employeurs adhérent dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association ;
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Article 10 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

1. Adresser à l'association une demande écrite,
2. Accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
3. S'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général de l'association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

À l'exception des membres adhérents, tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration, dans les conditions définies au règlement intérieur. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 11 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique et de prévenir le conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le conseil d'administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et quelque titre que ce soit.

Article 12 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception,
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations selon un délai prévu au règlement intérieur, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous les cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

Article 13 - Sommes dues

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues jusqu'au terme du préavis prévu dans le règlement général de l'association. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Article 14 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs délégués ou qui aurait commis des faits ou négligences pénalement répréhensibles.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du président, du directeur par délégation et de tout autre administrateur mandaté par ledit conseil.

Article 16 - Réserve statutaire

Une réserve statutaire pourra être constituée, comprenant l'excédent des recettes annuelles.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession. Il est désigné en Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de dix membres désignés pour quatre ans :

- 1°. - Dont la moitié des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.
- 2°. - Et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins un mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

✓ En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir pour les représentants des employeurs, après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée Générale de choisir les personnes qui siégeront au conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

✓ En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (avec établissement d'un PV de carence). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égaleitaire entre les membres déjà désignés de ce collège, de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande

est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée Générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

Article 19 - Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre ans. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 20 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur,
- La perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié,
- La révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent sans justification à trois réunions consécutives, le président ou le vice-président peut saisir l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement intentionnel de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le président ou le vice-président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

Article 21 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- Établir son règlement général pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service de santé au travail GIST,
- Voter le budget prévisionnel de l'année N+1, le montant des cotisations et la grille tarifaire. Le budget de l'année en cours, le montant des cotisations et la grille tarifaire seront ratifiés par l'Assemblée Générale.
- Gérer les fonds de l'association, décider de leur placement ou de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'association,
- Déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, avec possibilité d'instituer également, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement. Les pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le conseil d'administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les présente sous la forme d'un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes.

Ce rapport comptable est transmis pour avis aux membres de la commission de contrôle. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Le rapport comptable est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

La fonction de président peut faire l'objet, sur proposition du bureau et après décision du conseil d'administration, d'une indemnité forfaitaire mensuelle qui ne pourra être supérieure aux trois quart du montant du SMIC mensuel et soumise aux cotisations et charges sociales en vigueur, au titre des réunions obligatoires du président.

Article 22 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées 8 jours au moins avant la date prévue de la réunion, par lettre simple et courrier électronique. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Article 23 - Réunions des instances à distance

Sur décision du président, le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...), ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le président peut consulter les membres du conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 24 - Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :

- Le directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- Des membres de l'équipe de direction dans tous les cas où l'activité le nécessite,
- Des représentants des médecins du travail et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur et le règlement général,
- Possibilité d'un intervenant extérieur à l'association (expert ou intervenant) sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 25 - Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou du président-délégué appelé à le remplacer, est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux des séances qui sont signés par le président. Un compte-rendu de chaque réunion du conseil est tenu à la disposition du Directeur régional du travail (DREETS).

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre administrateur le mandat de le représenter au conseil.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 26 - Bureau du conseil d'administration

L'association comprend un bureau comprenant au minimum :

- Un président élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration,
- Un vice-président élu parmi les membres salariés du conseil d'administration,
- Un trésorier élu parmi les membres salariés du conseil d'administration.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut décider de désigner un président-délégué parmi les employeurs du conseil d'administration, et ce pour garantir le caractère paritaire du bureau.

En cas de vacance de la présidence, le président-délégué assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

Le collège employeurs propose un candidat à la présidence et le cas échéant, un candidat au poste de président-délégué parmi les membres du conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-président et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-président ou de trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de président de la commission de contrôle.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles. Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le conseil entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu sera opéré.

Article 27 - Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le président et le président-délégué sont également président et président-délégué de l'Assemblée Générale.

Article 28 - Président du conseil d'administration

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président exécute les décisions du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre de droit, à l'exception de la commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout placement.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration.

Le président ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, entreprendre ou déléguer les actions suivantes :

- Engager toute dépense supérieure aux autorisations budgétaires,
- Décider d'acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques,
- Souscrire tout financement y afférent,
- Aliéner, sous quelque forme que ce soit, les biens immobiliers de l'association,
- Consentir à toute sûreté ou affecter les actifs de l'association en garantie des engagements d'un organisme financier au titre d'un éventuel financement d'un bien immeuble.

En cas de vacance de la présidence, le président-délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un président-délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du conseil d'administration.

Article 29 - Vice-président et trésorier du conseil d'administration

Le vice-président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du conseil d'administration avec le président.

Le trésorier présente un rapport à l'attention du conseil d'administration sur la situation financière de l'association. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier à un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur mission.

TITRE VI - DIRECTION

Article 30 - Modalités

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur. Celui-ci dispose d'un contrat de travail de salarié de l'association. Le président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation écrite et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Le directeur rend compte de son action au président et au conseil d'administration.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 31 - Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents ou leur représentant, dûment mandaté par un pouvoir. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Peuvent seuls participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leurs cotisations.

Article 32 - Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par courriel, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, ou par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou en son absence par le président-délégué.

Article 33 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le président ou par le conseil d'administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents dix jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus aux administrateurs.

Le président présente à l'Assemblée Générale annuelle le budget adopté en conseil d'administration. Cette présentation n'est pas soumise aux voix.

L'Assemblée Générale approuve la grille tarifaire et le montant des cotisations dues par les différentes catégories d'adhérents pour l'année en cours, adoptés par le dernier conseil d'administration de l'année précédente, après avis de la commission de contrôle.

Article 34 - Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 25 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 25 salariés, sur la base de la déclaration du bordereau d'appel de cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre adhérent peut donner un pouvoir, jusqu'au jour de l'assemblée, à un autre adhérent de son choix qui doit obligatoirement faire partie du groupement.

Le nombre de pouvoir détenu par une même personne est limité à 50.

Les membres associés, tels que prévus à l'article 9 des présents statuts, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 35 - Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1^o de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

La fonction de président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de vice-président ou de trésorier du conseil d'administration.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Article 36 - Règlement interne de la commission de contrôle

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans un règlement interne qu'elle élabore.

TITRE IX - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Article 37 - Modalités

Le règlement général de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il constitue l'indispensable complément aux statuts, ayant la même force que ceux-ci et devant être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Le règlement général et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents

TITRE X - MODIFICATION DES STATUTS

Article 38 - Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'association. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale spéciale.

Les modifications des statuts ne peuvent intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies, valablement présentes ou représentées à l'assemblée.

TITRE XI - DISSOLUTION

Article 39 - Dissolution ou fusion

Seule une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association, ou fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée

de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres, valablement présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministère qui a accordé la subvention.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Évolutions

Les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du directeur régional du Travail, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 41 - Membres honoraires

L'association peut nommer des membres honoraires et un président d'honneur, sans voix délibérative, lesquels ne seront astreints, du fait de leur titre, à aucune cotisation.

TITRE XIII - MESURES TRANSITOIRES

(Liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021)

Article 42 - Nouvelle composition du conseil d'administration

La nouvelle composition du conseil d'administration s'applique au conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Article 43 - Désignations des administrateurs par les organisations d'employeurs

Si aucune organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1er avril 2022, les employeurs siégeant au conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation professionnelle.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par tout moyen permettant une date certaine, avant le 28 février 2022, pour désigner les représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

Article 44 - Désignations des administrateurs par les organisations syndicales

Si aucune organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1er avril 2022, les salariés siégeant au conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation syndicale.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par tout moyen permettant une date certaine, avant le 28 février 2022 pour désigner les représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

Article 45 - Mandat du directeur et délégation de signature

Les délégations, notamment de signatures du directeur, demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau président n'a pas été élu à cette date.

TITRE XIV - ADOPTION DES STATUTS

Article 46 - Adoption des présents statuts

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale spéciale du **13 juin 2024**, annulent et remplacent purement et simplement les statuts d'origine et les différentes modifications qui y ont été apportées par la suite.



Le président du conseil d'administration du GIST,
M. Claude Blouet

I. ADHÉSION

Article 1

Le présent règlement général est établi en application de l'article 37 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

Article 2

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, doit adhérer à l'association en vue de l'application de la santé au travail pour son personnel salarié.

Article 3

L'employeur s'engage, en signant le contrat d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement général ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

II. PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 4

Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et de participer sous forme de cotisation aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration correspond aux frais de dossier. Les salariés des nouveaux adhérents ne seront convoqués qu'après le règlement du droit d'entrée.

Article 5

Le montant des cotisations annuelles et des factures diverses est fixé par l'assemblée générale des membres de l'association sur proposition du conseil d'administration afin de couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Chaque année, un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarte au-delà d'un pourcentage du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L.4622-9-1 du Code du travail.

Les services obligatoires prévus à l'article L.4622-9-1 du Code du travail font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.

L'appel de cotisation est adressé par le service administratif de l'association à chaque adhérent. Il indique la base de calcul de cette cotisation, sa périodicité et son mode de paiement.

Le non-retour du bordereau d'appel de cotisation induit l'application du tarif spécial par salarié, déterminé par le conseil d'administration, d'après l'effectif connu par le GIST.

Pour tenir compte des effectifs en cours d'année civile, des facturations intermédiaires sont effectuées, ce qui donne lieu au versement d'un complément de cotisation. Une facture des embauches réalisées après la déclaration annuelle des effectifs est envoyée à l'adhérent. Elle est égale au montant unitaire hors taxe de la cotisation annuelle multiplié par le nombre de salariés inscrits par l'adhérent sur le portail adhérent hors salariés facturés lors de la déclaration annuelle.

Exception faite pour les salariés en CDD de moins de trois mois déclarés en suivi individuel simple, la facturation est envoyée à la suite de la visite d'information et de prévention initiale. Les offres complémentaire et spécifique de services, prévues à l'article L.4621-3 du Code du travail, font l'objet d'une grille tarifaire spécifique.

Article 6

Pour certaines catégories de salariés tels que les saisonniers, les intérimaires, les salariés hors département 44, la cotisation est redevable au rendez-vous.

Pour les salariés non francophones et n'ayant pas la capacité de comprendre ni de s'exprimer en langue française, les frais induits par l'intervention d'un interprète assermenté seront facturés en sus de la cotisation.

Article 7

La prestation globale comprise dans la cotisation est mutualisée. Elle permet à la fois un suivi médical personnalisé et une activité de prévention collective adaptée aux besoins de chaque entreprise. La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant des visites réglementaires, des examens occasionnels sollicités par l'entreprise ainsi que les examens complémentaires demandés par le médecin du travail, à l'exception des examens complémentaires spécialisés, ou vaccinations, prévus réglementairement, qui restent à la charge de l'employeur. La cotisation couvre de même les charges résultant des actions en milieu de travail, les rencontres et les visites, participations aux comités d'hygiène et de sécurité lorsqu'ils existent, les réunions en lien avec la santé au travail, l'élaboration des fiches d'entreprises, les études et conseils en aménagement et les adaptations au poste de travail et de façon générale, la surveillance de l'hygiène et de la sécurité.

Article 8

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période. Le nombre d'examens pratiqués n'a pas d'incidence sur le calcul de la cotisation. La date d'exigibilité ne tient pas compte de la date de prestation des actes médicaux.

Article 9

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations.

Article 10

Offre spécifique dédiée aux travailleurs indépendants. L'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 du Code du travail fait l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire spécifique. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Le temps passé par les salariés pour effectuer les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeure dans tous les cas à la charge exclusive de l'employeur qui supporte, en outre, les frais de transport nécessités par ces examens.

Article 12

Outre les cotisations et droits d'entrée, l'association pourra également facturer à l'adhérent, selon des modalités fixées en conseil d'administration, des dépenses engagées pour des enquêtes et études spéciales, ou formations non prévues comme contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Article 13

L'association pourra également facturer à l'adhérent et recouvrir les coûts des rendez-vous non honorés et non excusés dont il est fait mention à l'article 24 du présent règlement intérieur. Chacun de ces rendez-vous sera facturé sur la base de la cotisation minimale. Cette pénalité fera l'objet d'une facturation spécifique.

Article 14

En cas de non-règlement de ses cotisations (annuelles ou mensuelles) à l'expiration du délai fixé sur la facture, l'association suspend l'adhérent, dans un délai de 25 jours avec une majoration de 10 %, entraînant l'absence de service, hormis les visites de reprise et les visites à la demande du médecin du travail. Faute de règlement, l'association se donne le droit de mettre en demeure l'adhérent de régulariser sa situation sous 15 jours.

En conséquence, si les cotisations ne sont toujours pas acquittées, le conseil d'administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion de l'association, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit, des sommes restant dues. Dans tous les cas, les frais de recouvrement resteront à la charge de l'adhérent.

Article 15

À la réadhésion, l'intégralité des sommes dues par l'adhérent devront être réglées, et la majoration sera portée à 20 % des sommes dues.

Article 16

En cas de cumul de non-paiement de la cotisation et de liquidation judiciaire, la radiation est automatique.

III. DÉMISSION - RADIATION

Article 17

L'adhésion est donnée sans limitation de durée. L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Le préavis pour prendre en compte la démission est modulé en fonction de la taille de l'entreprise :

- 3 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- 6 mois pour les entreprises de 50 salariés et plus.

Les cotisations annuelles dues pour l'année en cours ne pourront pas faire l'objet d'un avoir pour l'adhérent.

Article 18

En cas de non-règlement de la cotisation, l'association effectue deux rappels. À l'issue des deux rappels, si la cotisation n'est toujours pas acquittée, la suspension d'une partie des services de l'offre socle puis la radiation pour non-paiement de la cotisation peuvent être prononcées à l'encontre du débiteur.

Outre le cas visé à l'article 14 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- en refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail ;
- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 19

À compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entièvre responsabilité de l'application de la législation en santé au travail. Information en est alors donnée à l'inspection du travail.

IV. PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 20

L'association met à la disposition de ses adhérents un service de prévention et de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Article 21

Le service de prévention et de santé au travail a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé du fait du travail. A cette fin il conduit des actions de santé au travail, conseille pour

diminuer les risques et améliorer les conditions de travail, prévient la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, réduit la pénibilité et la désinsertion professionnelle, assure la surveillance de l'état de santé en fonction des risques et de l'âge, participe au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles.

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il s'exerce notamment sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail ;
- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances liées au travail ;
- l'hygiène générale dans les établissements et les services de restauration ;
- la prévention et l'éducation sanitaire en rapport avec l'activité professionnelle.

Le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, et procède à des examens médicaux. L'association prend toutes dispositions pour permettre au médecin du travail d'accomplir ses missions, notamment en milieu de travail.

Article 22

Le service de prévention et de santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus, en application de la réglementation de la médecine du travail, à savoir les examens d'embauches, les examens périodiques, les examens de surveillance médicale renforcée, les examens de pré reprise et de reprise du travail.

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, et chaque fois que cela paraît nécessaire, le service de santé au travail satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative, sur la demande du salarié intéressé ou des organismes de Sécurité sociale.

V. CONVOCATION AUX EXAMENS

Article 23

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge, du poste de travail des intéressés, ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Cet état devra également préciser les dates de sortie du personnel. Par la suite, chaque année, il mettra à jour la liste du personnel sur le portail adhérent (entrées, sortie, poste de travail, suivi médical).

Afin de préparer l'organisation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'association.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouvelles embauches ainsi que les reprises de travail après une absence.

Article 24

Les convocations sont établies par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, sur les indications du médecin du travail. Ces convocations, établies et vérifiées à l'aide du fichier médical, sont adressées à l'adhérent 8 jours au moins avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

L'adhérent les remet sans délai aux intéressés. En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le service pour fixer un nouveau rendez-vous. Les visites de rattrapage demandées par l'employeur ne seront proposées par le GIST qu'en fonction du temps médical disponible restant.

L'association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Article 25

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Article 26

Les rendez-vous non honorés et non excusés au moins 48 heures à l'avance entraîneront l'application de l'article 13 du présent règlement intérieur. Toute absence non motivée et sans excuse à une convocation ne pourra donner lieu à une convocation ultérieure que dans la mesure où le médecin du travail disposera, au profit de l'entreprise, d'un reliquat de temps disponible, sans empiéter sur le temps dû à une autre entreprise.

Article 27

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise, sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel. L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit aviser sans délai le service de santé au travail.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs, adressée au service, le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Article 28

Les employeurs s'engagent à permettre à leur personnel de se présenter aux visites médicales dans une tenue propre, suivant les recommandations mentionnées sur la convocation.

VI. LIEUX DES EXAMENS

Article 29

Les examens de natures médicales ont lieu :

- soit à l'un des centres fixes organisés par l'association,
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R.4624-40 du Code du travail.

Ces locaux doivent, dans tous les cas, répondre aux normes prévues par l'arrêté du 12/01/1984 et les recommandations professionnelles de la Haute Autorité de Santé de juin 2007.

Les entreprises adhérentes reçoivent toutes les indications pratiques sur leur centre de rattachement, et la création de tout nouveau centre est portée à la connaissance des entreprises intéressées.

Article 30

À la suite de chaque examen médical ou VIP, le professionnel de santé établit en double exemplaire, une fiche d'aptitude ou une attestation de suivi. Il transmet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent.

La fiche d'aptitude ou l'attestation de suivi doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail.

L'employeur, ainsi que le salarié, sont informés des délais et voies de recours possibles en cas de contestation des avis médicaux.

Article 31

L'adhérent doit prendre en considération les recommandations du médecin du travail relatives aux aménagements et adaptations du poste de travail, aux préconisations de reclassement et formations en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle.

Article 32

Les salariés retardataires ne pourront être visités que dans la mesure où des défections surviendraient dans les rendez-vous suivants. Il en sera de même pour le personnel en surnombre. Des visites de rattrapage pourront être organisées en faveur des intéressés. Celles-ci seront faites à la demande écrite de l'adhérent, suivant les possibilités du service et auront lieu en principe au centre fixe. Une priorité sera réservée aux travailleurs sous suivi individuel renforcé ou de moins de 18 ans. Ces visites sont soumises aux mêmes pénalités que pour l'absentéisme mentionné à l'article 13 du présent règlement.

VII. SURVEILLANCE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

Article 33

Les actions en milieu de travail s'inscrivent dans la mission de l'association. Elles comprennent notamment la visite des lieux de travail, l'étude de postes en vue d'amélioration, d'adaptation ou de maintien dans l'emploi, l'analyse de risques professionnels, l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise, la participation aux CSSCT ou CSE, la réalisation de mesures métrologiques, l'animation de campagnes de sensibilisations, la formation aux risques spécifique.

Article 34

Les actions en milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail sous la conduite du médecin du travail.

Article 35

L'adhérent doit consulter le médecin du travail sur ses projets :

- de construction ou d'aménagements nouveaux,
- de modifications apportées aux équipements,
- de mise en place ou de modification dans l'organisation du travail de nuit.

Article 36

L'adhérent est tenu d'informer l'équipe pluridisciplinaire de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi. Il informe de même l'équipe des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 37

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par le Code du travail. L'adhérent est informé à l'avance des jours et heures de passage du médecin. Il est néanmoins rappelé que le médecin du travail à libre accès aux lieux de travail et qu'il peut effectuer les visites d'entreprise à son initiative, à la demande de l'employeur ou du CSE.

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaire.

Le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et résultats des études menées par les équipes pluridisciplinaires portant sur les actions en milieu de travail.

Article 38

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose, par un écrit motivé et circonstancié, des mesures visant à la préserver. L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Article 39

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un CSSCT, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service interentreprises, qui fait partie, de droit, du comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Lorsqu'il existe un CSE et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la médecine du travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Il est en de même pour les réunions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail.

Article 40

Dans chaque entreprise qu'elle a en charge, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise. Y sont consignés les caractéristiques de l'entreprise, les risques professionnels et les effectifs des salariés qui y sont exposés, les observations apportées par le médecin du travail et la suite à donner.

VIII. ORGANISATION DU SERVICE

Article 41

Le président du conseil d'administration représente l'association dont il exerce tous les droits. Il a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil, ou un directeur nommé par le conseil d'administration, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées.

Article 42

Le médecin du travail a un statut de salarié par contrat le liant au GIST. Ce contrat de travail est rédigé conformément aux règles de déontologie médicale et au code de la santé publique.

X. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 43

Le médecin du travail est consulté sur des questions d'organisation technique de son service. Il est associé à l'élaboration du programme de travail le concernant et doit notamment signaler à la direction administrative les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance renforcée ou des examens plus fréquents.

Article 44

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ses adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis à la disposition des médecins du travail de l'association. Il s'impose à l'ensemble du personnel du GIST.

Article 45

Il est interdit aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

Article 46

L'association assure à ses frais la constitution d'une documentation professionnelle de base des médecins (ouvrages techniques, revues médicales, fiches de toxicologie...). D'autre part, compte tenu des exigences du service, toutes facilités sont données par la direction au médecin du travail pour lui permettre d'étendre ses connaissances dans les domaines en rapport avec son activité.

Article 47 - Le projet pluriannuel de Service

Le GIST élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association sur le site internet du GIST. Les priorités et les objectifs qu'il contient orientent l'utilisation des moyens de l'association.

Article 48 - Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Les priorités spécifiques du GIST sont précisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Le GIST informe les adhérents sur son site internet de la conclusion de ce contrat, dont les clauses et les objectifs qu'il contient engagent le Service.

Article 49 - L'agrément

Le GIST fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui lui sont applicables.

Le président de l'association informe via notre site internet les adhérents de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 50 - La certification

Le GIST fait l'objet d'une procédure de certification dans les conditions fixées par l'article L. 4622-9-3 du Code du travail.

IX. COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 51

Le fonctionnement de la commission de contrôle de l'association est régi par les articles du Code du travail D.4622-31 à 43.

Un règlement interne de la commission de contrôle a été élaboré par accord entre ses membres.

Article 52

Le présent règlement général de l'association relatif aux rapports de l'association avec ses adhérents a été approuvé par le conseil d'administration du **16 décembre 2025**. Il entre en vigueur à compter de cette date. Il oblige chacun des membres de l'association à se conformer à ses prescriptions sans restriction ni réserve.



Le président du GIST,
Claude Blouet

Les centres



groupement
interprofessionnel
de santé au travail



in gist44.fr | contact@gist44.fr



GIST | Service de prévention et de santé au travail interentreprises
Siège social : 28 rue des Chantiers CS 50211 • 44614 Saint-Nazaire cedex
02 40 22 52 42 | gist44.fr | contact@gist44.fr

